



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Décision délibérée de dispense d'évaluation environnementale
de la modification n°1 du plan local d'urbanisme
de Saint-Lambert-des-Bois (78) après examen au cas par cas**

**N°MRAe DKIF-2022-080
du 09/06/2022**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, qui en a délibéré collégalement le 9 juin 2022, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 6 octobre 2020, du 11 mars 2021, et du 20 décembre 2021 et du 24 mars 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1^{er} décembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Lambert-des-Bois approuvé le 5 juillet 2018 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la modification n°1 du PLU de Saint-Lambert-des-Bois, reçue complète le 14 avril 2022 et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé (ARS) d'Île-de-France en date du 14 avril 2022 ;

Sur le rapport de son président, Philippe Schmit, coordonnateur ;

Considérant que la modification du plan local d'urbanisme, telle que présentée dans le dossier de saisine et dont les principales caractéristiques sont consultables sur le site internet de la MRAe, a principalement pour objet :

- la modification des orientations d'aménagement et de programmation en centre-bourg et entrée de village et du règlement des zones urbaines à vocation dominante résidentielle et d'activités économiques afin de mieux encadrer les possibilités d'implantation et de densification de ces tissus urbains ;
- l'ajustement des dispositions sur les extensions des habitations existantes en zone naturelle ;
- la suppression de la zone 1AUe ;
- l'ajustement des dispositions réglementaires liées à la préservation du patrimoine et à l'aspect des constructions (murs remarquables, clôtures...) ;

Considérant que les évolutions des OAP et du règlement (règles de retrait notamment) sont susceptibles de modifier légèrement les capacités de construction mais que, selon le dossier :

- 17 logements ont été ou seront potentiellement réalisés entre l'approbation du PLU et l'horizon 2025,
- la modification du PLU de Saint-Lambert-des-Bois ne remet pas en cause le scénario de croissance démographique et résidentielle exprimé dans le PLU en vigueur, spécifiquement dans le PADD qui prévoit « la

création d'environ 14 logements à horizon 2025, en lien avec la capacité d'accueil de la commune en matière d'équipements, de réseaux et de transport en commun » ;

Considérant que le PLU modifié devra être compatible avec la charte du parc naturel régional (PNR) de la Haute-Vallée de Chevreuse ;

Considérant que la suppression de la zone 1AUe empêche la construction d'une station d'épuration initialement prévue sur le site, mais que, selon le dossier :

- cette suppression fait suite aux décisions n° 1708549-1708665-1806868 du 16 avril 2021 du tribunal administratif de Versailles, qui ont annulé la délibération du 5 octobre 2017 approuvant le plan de zonage d'assainissement et prévoyant la réalisation d'une station d'épuration,
- « *Le système d'assainissement actuel de la commune n'empêche pas l'évolution des constructions existantes ni l'accueil modéré de nouveaux habitants* », et la modification « *ne remet pas en cause les besoins futurs en alimentation en matière d'assainissement* »,
- un nouveau projet de zonage d'assainissement va être élaboré ;

Considérant que la présente décision ne préjuge pas des suites qui pourraient être données aux éventuelles saisines de l'autorité environnementale pour les projets sur le territoire concerné par la procédure, en application de l'article R.122-7 du code de l'environnement, ni aux saisines de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas tel que prévu à l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la modification n°1 du PLU de Saint-Lambert-des-Bois n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

Décide :

Article 1er :

La modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Lambert-des-Bois, telle que présentée dans le dossier de demande, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure de modification du PLU de Saint-Lambert-des-Bois peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°1 du PLU de Saint-Lambert-des-Bois est exigible si les orientations générales de cette modification viennent à évoluer de manière à créer un impact notable sur l'environnement ou sur la santé humaine.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait et délibéré en séance le 09/06/2022 où étaient présents :
Éric ALONZO, Noël JOUTEUR, Jean-François LANDEL, Ruth MARQUES,
Sabine SAINT-GERMAIN, Philippe SCHMIT, *président*, Jean SOUVIRON.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
le président



Philippe SCHMIT

Voies et délais de recours

Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

Monsieur le président de la mission régionale d'Autorité environnementale
DRIEAT d'Île-de-France

Service connaissance et développement durable

Département évaluation environnementale

12, Cours Louis Lumière - CS 70 027 - 94 307 Vincennes cedex

par voie électronique à l'adresse suivante : ae-urba.scdd.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr

Où adresser votre recours contentieux ?

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative)